



## **AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 159 -**

---

Pétitionnaire : Commission Syndicale du Haut Ossau, représentée par son président, Monsieur Augustin Medevielle

Adresse : 1 rue de Gerp, 64440 LARUNS

Nature de la demande : installation temporaire d'un chapiteau dans le cœur du Parc National des Pyrénées, organisation d'une manifestation publique

Localisation : vallon de Bioux, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT – Chargé de mission Agriculture et Pastoralisme

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.331-19-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande de la Commission Syndicale du Haut Ossau, représentée par son président Monsieur Augustin Medevielle, datée du 4 juin 2019, relative à la demande d'organisation d'une manifestation publique dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

../..

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article premier : autorisation de manifestation publique**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Commission Syndicale du Haut Ossau, représentée par son président, à mettre en place, sur le plateau de Bious (*commune de Laruns, Pyrénées-Atlantiques*), trois structures de 5 mètres sur 5 mètres, de type chapiteaux.

Cette installation est autorisée dans le cadre de la manifestation organisée à l'occasion de l'arrivée des troupeaux sur l'estive de Bious.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- La mise en place se fera le 5 juillet 2019 et l'utilisation le 6 juillet. Le démontage sera effectif au plus tard le 7 juillet 2019 à 18 heures.
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

**- article deux : période**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 au 7 juillet 2019.

**- article trois : contrôles**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre : publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 13 juin 2019.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*